



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 17 septembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société DERICHEBOURG à Strasbourg – 15, rue du Havre

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteurs :

- M. X.
- Mme X.
- M. X.

Personnes rencontrées :

- Mme X.
- M. X.
- M. X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- Mme X.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal :** Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L 514-5 et L.541-44
- **Régime de classement de l'établissement :** Autorisation
- **Date de la visite :** 30 juillet 2013, de 9h30 à 12h30
- **Adresse du site visité :** 15, rue du Havre, Strasbourg
- **Type de contrôle :** Visite approfondie
- **Nature du contrôle :** Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle :** Contrôle annoncé et confirmé par mail le 17 juillet 2013.

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société DERICHEBOURG Environnement – ESKA Strasbourg est notamment spécialisée dans le démontage, la dépollution et le broyage de véhicules automobiles hors d'usage.

Thème et enjeux :

L'objet de cette visite est de s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de la filière véhicules hors d'usage à l'échelle régionale afin de respecter les objectifs de valorisation et recyclage fixés par la directive européenne 2000/53/CE.

La visite a plus particulièrement porté sur le respect des dispositions des points 2 et 3 du cahier des charges annexé à l'agrément N°.PR6700002B du 21 mai 2012.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant la société X à installer un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, de résidus métalliques et une unité de déchiquetage de carcasses de véhicules hors d'usage,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par ladite société, (pris sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005),
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Remarque :

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé a été abrogé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 prévoit que les prescriptions des agréments en cours de validité, délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soient mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire sur la base d'un dossier complémentaire élaboré par l'exploitant.

La réalisation de ce dossier a été demandé par courrier à l'exploitant en juin 2013. L'exploitant a transmis ce dossier complémentaire à l'Inspection en date du 5 août 2013. L'instruction de ce dossier est en cours. Il devra notamment démontrer que l'exploitant est en mesure de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 afin d'obtenir le nouvel agrément.

4. Installations contrôlées

Les aires d'entreposage (véhicules non dépollués, stockage des pièces et fluides retirés des véhicules), l'atelier de dépollution et de démontage de véhicules automobiles.

5. Constats

La surface de l'installation destinée à l'activité VHU est estimée par l'exploitant à 2 000 m². L'installation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature ICPE (supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²).

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 fait donc partie du référentiel.

L'installation est considérée en tant que :

- centre VHU qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de VHU,
- broyeur qui assure la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU.

5.1/ Point 2 du cahier des charges : Réalisation des opérations de dépollution

L'opérateur en charge de la dépollution d'un véhicule rempli une fiche de traçabilité pour indiquer l'ensemble des opérations qu'il a effectué.

L'exploitant déclare réaliser les opérations de dépollution suivantes sur les véhicules qu'il réceptionne en tant que centre VHU :

- retrait des batteries et des réservoirs de gaz liquéfiés de pétrole (stockage en bacs étanches),
- retrait de l'ensemble des liquides (présence d'une station de dépollution : liquides réutilisés sur site ou traités en filière agréé),
- retrait des éléments filtrants contenant des liquides (huiles / carburants),
- retrait des fluides frigorigènes et stockage en bouteilles à gaz. L'exploitant dispose d'un système d'extraction des gaz de climatisation : le site est titulaire de l'attestation de capacité « fluide frigorigène » de catégorie V délivrée le 10 janvier 2011, et un salarié est titulaire d'un certificat d'aptitude du personnel intervenant datant du 28 janvier 2011.

Concernant le retrait des composants susceptibles de contenir du mercure, l'exploitant s'interroge sur l'emplacement et la présence de tels composants dans les véhicules qu'il réceptionne. L'exploitant s'est renseigné à ce sujet en consultant la base de données IDIS établie par les constructeurs. Aucune référence sur les composants contenant du mercure n'y figurent. Même constat pour les composants susceptibles de contenir des PCB et/ou PCT (condensateurs).

Les composants susceptibles d'explorer (airbags, prétensionneurs) ne sont pas retirés avant broyage du VHU. Ils sont donc neutralisés dans le broyeur.

Lors de la visite, l'examen d'un échantillon de véhicules dépollués n'a pas été possible. Les seuls véhicules dépollués présents sur le site n'étaient pas accessibles, ils étaient stockés en vue d'être broyés.

5.2/ Point 3 du cahier des charges : Extraction de certains éléments du véhicule visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'inspection rappelle les termes du point 3 du cahier des charges susvisés :

« Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. »

Selon l'exploitant :

- aucune opération de démontage de pièce en vue de son réemploi n'est effectuée,
- les pots catalytiques sont systématiquement retirés des véhicules,
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ne sont pas retirés des véhicules avant broyage : ils sont récupérés au terme du broyage sur un site du groupe DERICHEBOURG spécialisé dans la séparation des métaux (tri magnétique et manuel pour les composants contenant du cuivre, tri magnétique et induction pour l'aluminium) et valorisés,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de valorisation (déjanteuse + écrase pneu) : valorisation énergétique et matière (filière de traitement : X),
- les composants volumineux comme les pare-chocs et les récipients de fluide sont retirés avant broyage,
- les tableaux de bord ne sont pas retirés avant le broyage (problème lié au fait qu'ils contiennent plusieurs plastiques différents : difficultés pour trouver une filière de traitement),
- le verre est retiré (aspiration + découpe du pare-brise, vitres latérales cassées).

L'exploitant explique que certains centres VHU agréés ne procèdent pas au retrait du verre sur les véhicules qu'ils dépolluent. L'Inspection rappelle que cette disposition est obligatoire pour les centres VHU depuis le 1^{er} juillet 2013 (point 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012) :

« 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »)

Cela impose aux centres VHU qui procèdent à la dépollution de véhicules de pouvoir justifier du retrait du verre par DERICHEBOURG. Cela étant, lorsque les véhicules réceptionnés proviennent d'un centre VHU agréé, DERICHEBOURG assure la prise en charge en tant que broyeur et n'a aucune obligation sur le retrait de ces éléments.

Cependant, lorsque l'exploitant réceptionne des véhicules en tant que centre VHU, il en assure la prise en charge, la dépollution et le démontage. Dans ce cas de figure, DERICHEBOURG doit procéder au retrait du verre.

L'Inspection a constaté la présence de véhicules entreposés sur le stock de matières à broyer. Certains de ces véhicules disposaient encore de leur pare-chocs, des vitrages et des pneumatiques. L'exploitant explique en séance que ces VHU seront repris avant broyage afin d'effectuer les opérations de démontage restantes.

La réponse de l'exploitant laisse l'Inspection dubitative quant aux retraits de ces éléments sur les VHU avant broyage. L'Inspection remarque notamment que l'organisation actuelle pour le stockage des VHU n'est pas claire et mérite d'être revue.

En effet, il serait judicieux de définir des zones de stockage et de les séparer en fonction de l'origine des véhicules (véhicules dépollués au préalable ou pas), et des différentes étapes de démontage après dépollution afin que le cheminement des véhicules soit cohérent lors du traitement. Ce qui éviterait, entre autre, de devoir reprendre les véhicules stockés dans le tas de matière à broyer pour finir les opérations de démontage sur ces derniers.

Observations :

- *L'organisation actuelle pour le stockage des VHU mérite d'être revue.*
- *Considérant le manque de cohérence dans le cheminement des véhicules lors des opérations de dépollution et de démontage et l'impossibilité de contrôler un véhicule démonté lors de la visite, l'Inspection s'interroge sur le respect des dispositions relatives aux opérations de démontage.*

5.3/ Entreposage des véhicules

Concernant les dispositions relatives à l'entreposage des véhicules, l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

- « **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). »

Il a été constaté que les véhicules non dépollués étaient empilés, sans qu'il ne soient utilisées d'étagères à glissières superposées (type rack).

Non-conformités : *l'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.*

- « **IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

Les véhicules dépollués étaient stockés sans précautions particulières sur le tas de matières à broyer. Ces véhicules étaient inaccessibles. La hauteur de stockage de ces véhicules n'a pu être mesurée.

Observation : l'exploitant doit clairement différencier 2 espaces de stockage séparant les véhicules dépollués des véhicules en attente de broyage.

5.4/ Autres constats

- Aménagements du sol :

Les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont aménagés afin d'empêcher la pénétration dans le sol des différents liquides que peuvent contenir les véhicules.

Les véhicules en attente de dépollution sont entreposés à l'extérieur sur une aire étanche. Les opérations de dépollution des déchets dangereux sont réalisées sur une aire aménagée.

Les eaux pluviales des aires d'entreposage des VHU sont collectées et traitées par passage au travers d'un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet.

- Gestion des déchets :

Traçabilité :

L'exploitant a recours au modèle de bordereau de suivi annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. L'examen des documents établis en 2013 n'appelle pas d'observations particulières.

Conformément aux dispositions de la loi n°87-962 du 30 novembre 1987, l'exploitant dispose d'un registre de police.

Taux de réutilisation, recyclage et valorisation :

Actuellement, le cahier des charges annexé à l'agrément de l'installation ne prévoit pas de dispositions relatives à la justification et à l'atteinte de taux de réutilisation, recyclage et valorisation. Des dispositions en ce sens seront prévues dans le prochain cahier des charges annexé au nouvel agrément pris selon les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012.

Cela étant, les centres VHU agréés (selon les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012) ont l'obligation de justifier de l'atteinte des taux collectifs visés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement, à savoir :

- le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités,
- le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

Pour ce faire, les centres VHU concernés doivent prendre l'attache de l'installation de broyage auquel ils cèdent les véhicules hors d'usage dépollués pour s'assurer de l'atteinte des taux susmentionnés. Ainsi, bien que la société DERICHEBOURG n'ait actuellement aucune obligation réglementaire quant au calcul de ses taux, elle doit les calculer afin de les transmettre aux centres VHU avec qui elle collabore.

Étude déchets :

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'exploitant éliminait des déchets en enfouissement alors qu'une partie était valorisable. Suite à cette visite, une étude « déchets » avait été demandée à l'exploitant afin qu'il décrive les solutions envisagées pour appliquer la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Celle-ci n'a toujours pas été fournie, aussi il est demandé à l'exploitant de transmettre cette étude pour fin septembre 2013 au plus tard, faute de quoi, celle-ci sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.

Il est rappelé à l'exploitant que cette étude doit présenter une comparaison des solutions alternatives pour la gestion de chaque type de déchet issu de l'activité et présentant les taux de réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, élimination relatifs à chaque solution.

Une étude technico-économique sous forme de grille d'analyse multi-critères doit permettre de hiérarchiser les solutions entre elles et justifier les choix retenus. L'étude doit également présenter les échéances de mise en œuvre.

Dans le cas où des déchets feraient l'objet d'une incinération, l'exploitant doit fournir le certificat d'acceptation de l'incinérateur.

Observations :

- *L'exploitant doit fournir l'étude déchet pour fin septembre 2013 au plus tard,*
- *L'exploitant doit fournir le(s) certificat(s) de(s) l'incinérateur(s) à qui il remet ces déchets en vue d'une incinération.*

Étude de dangers :

Lors de la visite, il a été constaté que :

- le cheminement des véhicules sur le site lors des opérations de dépollution et de démontage était peu cohérent,
- le stockage des véhicules dépollués avant broyage étaient entreposés sur une hauteur importante sans que celle-ci ait été mesurée.

Les conditions de stockage et l'empilement des véhicules est susceptible de provoquer un éboulement ou un incendie.

Il est rappelé que le site est également une installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et que l'aire de stockage de ces DEEE est située à proximité des limites de propriété. Il en est de même pour l'aire de stockage des matériaux en attente de broyage. Il est à noter que des départs de feu ont déjà été recensés sur l'installation et qu'un incendie est survenu dans la nuit du 30 août 2012 sur un stock de 150 tonnes de PAM (petits appareils ménagers).

Les établissements industriels voisins sont donc susceptibles d'être exposés aux effets éventuels des phénomènes dangereux engendrés par l'activité de l'établissement.

L'installation ne dispose pas d'une étude de dangers récente. L'étude des dangers inhérente aux activités de l'installation mérite d'être revue à la lumière des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'Inspection estime qu'il est nécessaire de disposer d'une étude de dangers conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et propose de demander à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers décrivant notamment les risques liés aux activités présentes sur le site et les solutions de réduction envisagées.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière :

L'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Autres constats à portée réglementaire :

L'Inspection estime qu'il est nécessaire de disposer d'une étude de dangers conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et propose de demander à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers décrivant notamment les risques liés aux activités présentes sur le site et les solutions de réduction envisagées.

Observations :

Considérant le manque de cohérence dans le cheminement et le stockage des VHU qui transitent sur l'installation, l'Inspection invite l'exploitant à revoir son organisation concernant le stockage des déchets et notamment celui des VHU.

Bien que la société DERICHEBOURG n'ait actuellement aucune obligation réglementaire quant au calcul de ses taux de réutilisation, recyclage et valorisation elle se doit de les calculer afin de les transmettre aux centres VHU avec qui elle collabore.

L'exploitant doit fournir l'étude déchet pour fin septembre 2013 au plus tard.

L'exploitant doit fournir le(s) certificat(s) de(s) l'incinérateur(s) à qui il remet ces déchets en vue d'une incinération.

Questions :

Considérant :

- le manque de cohérence dans le cheminement et le stockage des VHU,
- l'impossibilité de contrôler un véhicule démonté lors de la visite,

l'Inspection s'interroge sur le respect des dispositions relatives aux opérations de démontage.

L'inspecteur de l'environnement

signé